



TAXE DE SÉJOUR

HEBERGEMENT DE TOURISME NON CLASSÉ OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE

À QUOI SERT LA TAXE DE SÉJOUR ?

La recette de la taxe de séjour est destinée à **favoriser la fréquentation touristique** du territoire et à participer au financement des dépenses relatives à des **actions de promotion et de mise en valeur du territoire**, voire à la **protection** et la **gestion d'espaces naturels à des fins touristiques**.

Cette taxe est régie par une délibération, votée par le conseil communal de la commune de CHABRIS le 3 mai 2023 (n° DE030523-17), qui stipule conformément à la loi de finances rectificative de 2020 que tous les hébergements touristiques doivent être taxés au réel.

En tant que propriétaire d'un hébergement de tourisme non classé ou en attente de classement*, vous êtes redevable de cette taxe prélevée auprès de vos touristes. Le présent document en explique le fonctionnement.

**ATTENTION, depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements en clé et épi ne sont plus considérés comme des établissements classés en étoiles, mais labellisés. Seul un organisme accrédité par ATOUT FRANCE est habilité à classer votre hébergement. Le législateur n'a pas prévu de classement pour les chambres d'hôtes. Plus d'informations : classement.atout-france.fr*

OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SON HÉBERGEMENT

Tout nouvel hébergement touristique doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Pour ce faire, vous devez compléter et retourner le formulaire de déclaration (**CERFA N° 14004*03**) à la mairie de la commune de Chabris, où se situe votre bien.

Ci-dessous le lien de téléchargement du CERFA N° 14004*03 :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14004_04.do;jsessionid=9E1E7CD7DDB324BDD0F76511D95A3498.server01

QUI PAIE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL ?

Le touriste :

La taxe de séjour au réel est due par toute personne non domiciliée sur le territoire de la commune de CHABRIS qui séjourne dans un hébergement marchand. Les personnes qui logent chez des particuliers qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle sont concernées. Cette taxe figure sur la facture remise au client qui loue votre hébergement.

L'imprimé de déclaration pour l'année civile en cours annexé également à la présente notice est à compléter et à retourner en mairie.

QUELLE EST LA PERIODE DE TAXATION ?

La période de taxation est comprise entre le **1^{er} janvier et le 31 décembre**.

Le versement devra être effectué **avant le 20 janvier n + 1** auprès du **Service de Gestion Comptable de La Châtre, Place du Général de Gaulle, BP 208, 36400 LA CHÂTRE**.



ÉXONERATIONS

- Enfant de moins de 18 ans
- Titulaire d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune
- Bénéficiaire d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Personne occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal

MODALITES DE CALCULS

La loi de finance rectificative de 2020 a introduit la taxation au réel pour tous les hébergements touristiques. Le pourcentage applicable est de **2%** (pourcentage voté par la Commune de Chabris) **d'un hébergement de tourisme non classé ou en attente de classement**. Le taux s'applique sur le prix de la nuitée par personne (sur le prix HT pour ceux qui sont assujettis à la TVA).

Exemple n°1 :

Une famille de 5 personnes (2 adultes et 3 enfants dont un de plus de 18 ans) séjourne dans un hébergement non classé pour 7 nuits. Le tarif est de 400 € la semaine.

Attention : 2 enfants sont exonérés de taxe de séjour car ils sont mineurs.

1. Il faut ramener le prix de la semaine de location à la nuitée :
 $400 \text{ €} / 7 \text{ nuits} = 57,14 \text{ €}$ la nuit pour les 5 personnes occupantes
2. Le coût de la nuitée doit être ramené au coût par personne occupant réellement l'hébergement :
 $57,14 \text{ €} / 5 \text{ personnes} = 11,43 \text{ €}$ la nuitée / personne
3. Le calcul de sa taxe de séjour à effectuer sera : $11,43 \text{ €} \times 2\% = 0,23 \text{ €}$ /personne majeure (cf. tableau ci-après)
4. **La taxe de séjour due par la famille de 5 personnes sera : $0,23 \text{ €} \times 2 \text{ personnes majeures} \times 7 \text{ nuits} = 3,20 \text{ €}$ au total pour le séjour, montant à mentionner sur la facture.**

Exemple n°2 :

2 adultes séjournent dans un hébergement non classé pour 3 nuits. Le tarif de location pour le séjour est de 450 €.

1. Il faut ramener le prix du séjour à la nuitée : $450 \text{ €} / 3 \text{ nuits} = 150 \text{ €}$ la nuitée
2. Le coût de la nuitée doit être ramené au coût par personne occupant réellement l'hébergement :
 $150 \text{ €} / 2 \text{ personnes} = 75 \text{ €}$ la nuitée / personne
3. Le calcul de sa taxe de séjour à effectuer sera : $75 \text{ €} \times 2\% = 1,50 \text{ €}$ (cf. tableau ci-après).
4. **La taxe de séjour due par les deux touristes sera : $1,50 \text{ €} \times 2 \text{ pers.} \times 3 \text{ nuits} = 9,00 \text{ €}$**

Attention : Lorsque la location est effectuée par le biais d'une plateforme de réservation, il revient à cette plateforme de collecter la taxe et de la reverser à la Commune de Chabris, en lieu et place de l'hébergeur.

MENTIONS OBLIGATOIRES

La taxe de séjour au réel doit obligatoirement être mentionnée sur la facture remise au client, distinctement de la location de l'hébergement. Il convient donc de calculer au préalable la taxe de séjour à appliquer pour l'émission de la facture.

La taxe de séjour au réel n'est pas incluse dans la base d'imposition de la TVA, car le logeur est collecteur de la taxe et doit l'intégrer dans sa facture au client

TAXATION D'OFFICE

Une taxation d'office sera appliquée dès lors que les hébergements ne donnent pas de réponse ou une réponse incomplète à la demande de déclaration adressée par la Commune de Chabris.

POUR INFORMATION

Tarifs en vigueur votés par délibération n° DE030523-17 du 3 mai 2023

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	0,95 €
★★★★★ Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	0,95 €
★★★★ Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	0,95 €
★★★ Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	0,60 €
★★ Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	0,60 €
Villages de vacances★★★★ et ★★★★★	0,25 €
★ Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	0,25 €
Villages de vacances★, ★★ et ★★★, auberges collectives, chambres d'hôtes	0,25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en★★★★, ★★★★★ et★★★★★	0,20 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en★ et★★, ports de plaisance	0,20 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement	0,20 €

INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Si des questions persistent ou que vous avez besoin d'informations complémentaires, vous pouvez contacter la Commune de Chabris aux horaires d'ouverture au numéro suivant ☎ : **02 54 40 03 32**